



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX STRUCTURES  
D'EPARGNE SALARIALE DU GROUPE AREVA**

**ENTRE :**

AREVA SA, représentée par M. Philippe Vivien, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,

**ET :**

Les Organisations Syndicales représentées par les Coordinateurs Syndicaux du Groupe AREVA institués par l'Accord du 5 septembre 2002 :

Monsieur Jean François MARTINEZ	CFDT
Monsieur Guy BRUNO	CFE-CGC
Madame Dominique REYNAUD	CFTC
Monsieur Alain ROUMIER	CGT
Monsieur Didier ROCH	CGT-FO
Monsieur Jean-Antoine VERUNI	SPAEN/ UNSA

*JV*  
*AF*

Préambule.....	3
<b>TITRE 1 : Principe et modalités de mise en place d'un nouveau Plan d'Epargne Groupe .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : La création d'un Plan d'Epargne Groupe AREVA ouvert aux entreprises françaises du Groupe .....	4
Article 2 : Les modalités de mise en place du Plan d'Epargne Groupe .....	4
<b>TITRE 2 : Dispositif envisagé et principales caractéristiques du Plan d'Epargne Groupe .....</b>	<b>5</b>
Article 3 : La gestion administrative du Plan.....	5
Article 4 : Le gestionnaire et dépositaire des supports d'épargne .....	5
Article 5 : Les modalités d'alimentation du plan.....	5
Article 6 : La simplification des structures d'épargne salariale existantes .....	6
Article 7 : Les supports d'épargne proposés au sein du Plan.....	7
Article 8 : La possibilité d'arbitrage entre les supports d'épargne.....	7
<b>TITRE 3 Conseils de Surveillance et commission de suivi.....</b>	<b>8</b>
Article 9 : Le fonctionnement des Conseils de Surveillance .....	8
Article 10 : La création d'une commission de suivi de l'épargne salariale Groupe	8
<b>TITRE 4 : Dispositions diverses .....</b>	<b>9</b>
Article 11 : La confidentialité des informations .....	9
Article 12 : La durée du présent Protocole d'Accord.....	9
Article 13 : Le dépôt du présent Protocole d'Accord.....	10

*JAV JH*

## Préambule

Les structures d'épargne salariale du Groupe AREVA présentent une grande hétérogénéité issue de l'histoire des Entreprises qui le composent. Ainsi, on recense notamment cinq Plans d'Epargne Groupe, vingt-quatre Plans d'Epargne d'Entreprise et plus de soixante-dix supports d'investissement (fonds communs de placement d'entreprises – FCPE).

Cette situation ne permet pas, à ce stade, de proposer à l'ensemble des salariés du Groupe une structure commune de gestion de leur Epargne salariale.

Une étude des dispositifs existants a été menée à partir de juillet 2004 afin d'évaluer les performances financières des FCPE proposés aux salariés, de quantifier précisément les frais liés à ces fonds, et in fine d'envisager des sources d'économie possibles pour les salariés et les entreprises.

Au vu des résultats de cette étude préalable, qui a été restituée aux Coordinateurs Syndicaux du Groupe en Octobre 2004, la Direction a proposé d'engager une nouvelle étape, visant à simplifier le dispositif d'Epargne Salariale du Groupe sur la base des principes suivants :

- Etablissement d'un plan d'épargne unique (le « Plan ») permettant un accès de tous les salariés à tous les FCPE afin de leur offrir une large gamme de placements en fonction de leur situation individuelle, et la faculté d'effectuer des arbitrages entre les supports d'épargne proposés ;
- Mise en place d'un teneur de registre unique afin de rationaliser les coûts liés à la gestion administrative de l'épargne salariale tout en faisant bénéficier les salariés d'un service d'une qualité supérieure ;
- Réduction du nombre des FCPE permettant de réduire les frais supportés par les salariés et les entreprises tout en bénéficiant de meilleurs rendements dans chacune des classes d'actifs par le recours aux spécialistes de la gestion financière les plus compétitifs ;
- Prise en charge par le Groupe AREVA de tous les frais générés à l'occasion du transfert.

Il est par ailleurs convenu que, les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Le présent Protocole d'Accord s'inscrit dans le cadre du processus de dialogue social avec les Organisations Syndicales du Groupe AREVA tel qu'organisé au sein du Groupe par les Accords des 11 février 2002 et 22 avril 2004.

## TITRE 1 : Principe et modalités de mise en place d'un nouveau Plan d'Epargne Groupe

### Article 1 : La création d'un Plan d'Epargne Groupe AREVA ouvert aux entreprises françaises du Groupe

Dans le cadre de l'optimisation et la simplification des structures d'épargne salariale, il est convenu que soit mis en place un nouveau plan d'épargne commun aux entreprises du groupe AREVA qui décideront d'y adhérer.

Ainsi, dans un premier temps, le nouveau Plan sera établi et conclu au niveau de la société tête de groupe, AREVA S.A. Pour les filiales, les modalités sont précisées à l'article 2 ci-après.

### Article 2 : Les modalités de mise en place du Plan d'Epargne Groupe

Ce nouveau Plan, conforme aux orientations générales exposées au présent protocole, sera, en application des dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail, mis en place au moyen d'accords au sein, selon le cas, des comités d'entreprise ou des comités centraux d'entreprise, des entités françaises, en application des dispositions de l'article L. 442-10 du Code du travail.

Dès que le Plan aura été établi, les filiales du groupe AREVA auront la faculté d'adhérer à ce nouveau Plan au moyen d'un accord conclu selon les modalités prévues au premier paragraphe du présent article.

Il en sera de même pour toute nouvelle entreprise qui pourrait entrer dans le périmètre du Groupe AREVA.

## TITRE 2 : Dispositif envisagé et principales caractéristiques du Plan

### Article 3 : La gestion administrative du Plan

Un seul teneur de registre aura, pour des raisons de simplification et d'économie, la charge de la gestion administrative du Plan.

De ce fait, les salariés auront un interlocuteur unique, apte à les renseigner sur les avoirs qu'ils détiennent dans ce nouveau Plan. Celui-ci a notamment pour mission d'informer périodiquement, et a minima annuellement, chaque salarié sur la répartition de son épargne investie dans le Plan ainsi que sa valorisation. Il en sera de même après chaque opération réalisée par les salariés.

Cette information, sans frais pour le salarié, sera diffusée par courrier périodiquement et sera accessible à tout moment, sur le site Internet, ou le serveur vocal du teneur de registre accessibles depuis l'entreprise.

### Article 4 : Le gestionnaire et dépositaire des supports d'épargne

Pour chaque support d'épargne (FCPE), les avoirs investis par les salariés sont conservés par un dépositaire indépendant agréé par les Autorités.

Par ailleurs, une société de gestion, sous la surveillance et le contrôle du dépositaire et de l'Autorité des Marchés Financiers, procède à la gestion financière des actifs des FCPE conformément aux orientations décidées par chaque Conseil de Surveillance.

### Article 5 : Les modalités d'alimentation du plan

Le Plan pourra être alimenté par l'affectation de la participation et de l'intéressement. Il pourra également être alimenté par des versements volontaires.

Les salariés, nouvellement embauchés dans le Groupe, et disposant d'avoirs issus de PEG de leurs précédents employeurs, pourront également alimenter le Plan par des transferts de leurs avoirs.

Il pourra être mis en place des mécanismes d'épargne continue des salariés au moyen de versements périodiques.

Enfin, le Plan sera alimenté par l'abondement des entreprises concernées par la prise en charge des frais de gestion, de tenue de comptes et des droits d'entrée.

Par ailleurs, l'abondement de l'employeur pourra également comprendre un versement complémentaire venant compléter les versements du salarié. Ses modalités seront déterminées par voie d'accord selon les modalités prévues au premier paragraphe de l'article 2 dans chacune des entreprises concernées.

Il appartiendra à chaque entreprise du Groupe de déterminer, le montant de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 443-9 du Code du travail.

### Article 6 : La simplification des structures d'épargne salariale existantes au sein du Groupe AREVA en modifiant l'affectation des avoirs

La simplification se déroulera en 2 temps :

- Dans un premier temps, les porteurs de parts auront accès aux mêmes supports d'épargne (FCPE) qu'auparavant, leurs avoirs étant regroupés au sein du nouveau Plan.

- Dans un deuxième temps, à l'issue des procédures d'adhésion, les actifs des anciens fonds communs de placement détenus par les salariés et anciens salariés seront transférés vers les nouveaux fonds (cf article 7 ci-dessous) de même type que les anciens FCPE (même classe d'actif).

Dans le cadre de ces transferts aucun frais direct ou indirect ne sera à la charge des salariés, retraités et salariés bénéficiant des différents dispositifs de préretraite.

Pendant la période transitoire, courant de la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan jusqu'à la date de substitution des Nouveaux Supports aux Anciens Supports, seuls les salariés et anciens salariés des entreprises qui y avaient précédemment accès pourront continuer à effectuer des versements sur les Anciens FCPE.

Aucun fonds ne pourra être transféré sur un nouveau support FCPE avant l'agrément par l'AMF de celui-ci.

La modification de l'affectation des avoirs dans les conditions décrites ci-dessus ne concerne pas les FCPE détenant des titres d'une entreprise du groupe, notamment le FCPE FRAMEPARGNE. Ces derniers sont simplement intégrés dans le nouveau Plan et restent accessibles uniquement aux salariés et anciens salariés des entreprises qui y avaient accès avant l'opération de simplification.

### Article 7 : Les supports d'épargne proposés au sein du Plan

Le nouveau Plan proposera des Nouveaux Supports d'épargne couvrant la totalité des dispositifs couverts actuellement, à savoir :

- Un Fonds monétaire,
- Un Fonds obligataire,
- Un Fonds actions, (FCPE dont l'actif est essentiellement constitué d'actions choisies par la société de gestion selon la politique d'investissement prévue au règlement du FCPE et par son Conseil de Surveillance)
- Un Fonds diversifié obligataire dénommé fonds diversifié prudent,
- Un Fonds diversifié équilibré,
- Un Fonds diversifié actions dénommé fonds diversifié dynamique,
- Un Fonds d'Investissement Socialement Responsable.

Il est également prévu d'inclure des supports d'actionnariat salarié, dont les modalités seront discutées ultérieurement.

Les fonds alimentés en titre non cotés de l'entreprise existants, notamment FRAMEPARGNE, sont intégrés dans ce nouveau PEG. Leurs modalités de fonctionnement futures seront discutées ultérieurement dans le cadre du nouvel actionnariat salarié AREVA.

### Article 8 : La possibilité d'arbitrage entre les supports d'épargne

Le regroupement de l'ensemble des supports d'épargne au sein d'un même Plan d'épargne, permettra aux salariés d'effectuer, en permanence, sans frais supplémentaire, des arbitrages entre les fonds, de leurs avoirs

disponibles ou indisponibles, sous réserve naturellement des interdictions posées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Certains arbitrages – provenant d'avoirs ayant bénéficié d'un abondement majoré – ne pourront être autorisés.

### TITRE 3 Conseils de Surveillance et commission de suivi

#### Article 9 : Le fonctionnement des Conseils de Surveillance

Chaque Conseil de Surveillance des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier est composé paritairement de 2 titulaires et de 2 suppléants – porteurs de parts – par Organisation Syndicale et désignés par les Coordinateurs Syndicaux Groupe représentant ces dernières. Le nombre de représentants de la Direction au sein des Conseils de Surveillance sera égal à celui de la représentation du personnel.

Les Conseils de Surveillance des FCPE régis par l'article L. 214-40 feront l'objet de discussions ultérieures au moment de la mise en place de l'actionnariat salarié.

Les salariés du Groupe, membres d'un Conseil de Surveillance d'un FCPE proposé au sein du nouveau Plan, pourront bénéficier, conformément à l'article L 444-1 du code du travail, des formations prévues à cet effet et prises en charge par l'entreprise afin d'acquérir ou de perfectionner leurs connaissances en matière d'épargne salariale et en matière de gestion financière des fonds communs de placement.

#### Article 10 : La création d'une commission de suivi de l'épargne salariale Groupe

Chaque année une commission de suivi de l'épargne salariale se réunira en début d'année. Elle sera composée des Coordinateurs Syndicaux du Groupe accompagnés d'une personne de leur choix, salariée du Groupe.

Un bilan de l'épargne salariale dans le Groupe lui sera présenté au titre de l'année antérieure :

- Bilan des avoirs détenus dans le PEG avec sa ventilation par type d'actifs pour l'ensemble du groupe et par société
- Bilan des frais de gestion supportés par les sociétés ainsi qu'un bilan des frais de 2<sup>ème</sup> génération
- Evaluation de la performance financière annuelle des fonds et comparaison au regard des fonds de même nature.

La commission étudiera les mesures nécessaires à l'évolution du PEG.

La première réunion de cette commission se tiendra en février 2006 au titre de l'année 2005.

En cas de contexte particulier, des réunions exceptionnelles de la commission pourront être organisées.

A titre exceptionnel et transitoire pour 2005, les parties ont prévu de se rencontrer périodiquement à l'initiative de la Direction ou des Coordinateurs Syndicaux du Groupe pour évoquer l'état d'avancement de ce projet jusqu'à son achèvement.

#### TITRE 4 : Dispositions diverses

##### Article 11 : La confidentialité des informations

Les informations nominatives relatives aux avoirs des salariés sont confidentielles. Les sociétés adhérentes au PEG AREVA n'auront la possibilité d'accéder qu'à des informations sur les encours globaux des FCPE.

##### Article 12 : La durée du présent Protocole d'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé, sous réserve d'un préavis de 6 mois, par la Direction ou par la majorité des Organisations Syndicales signataires.

JF  
SAU

**Article 13 : Le dépôt du présent Protocole d'Accord**

Dès sa conclusion, le présent Protocole d'Accord est adressé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le

**AREVA SA**

Philippe Vivien  
DRH Groupe

**Les Coordinateurs Syndicaux du Groupe**

Jean François MARTINEZ		CFDT
Guy BRUNO		CFE-CGC
Dominique REYNAUD		CFTC
Alain ROUMIER		CGT
Didier ROCH		CGT-FO
Jean Antoine VERUNI		SPAEN/ UNSA

